



Wallonie
environnement
SPW

**CIRCULAIRE D'INFORMATION N°4 RELATIVE
AUX INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT
POUVANT ACCUEILLIR DES TERRES
REPRISES SOUS LE CODE DECHET 170504**

Christophe CHARLEMAGNE

**Direction de la Protection des Sols – Département Sol et
Déchets**

POURQUOI CETTE CIRCULAIRE ?

- Validité des permis → toujours valable malgré le changement réglementaire ;
- Expliquer le changement de système normatif et ses implications (TNC-Normes DS) ;
- Accompagner et aider les exploitants dans la gestion des terres au sein de leur centre de regroupement.

EVOLUTIONS DE LA CIRCULAIRE

- Version 1 : **10/04/2020**
- Version 2 : **16/04/2021**
 - Intégration des « codes Walterre » ;
 - Intégration de nouvelles règles concernant les codes 2X (lots n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle qualité).
- Version 3 : **9/08/2024**
 - Référence au seuil des 20 m³ ;
 - Tout ce qui concerne le regroupement est repris sous un seul et même chapitre ;
 - Gestion des codes 10 ;
 - Analyse contradictoire (art. 27) ;
 - Mélange Terres-Compost.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TERRES

15/10/2024

4

Pour les Installations Autorisées (IA) de regroupement de déchets inertes
→ **acceptation de terres de type V max (80% de la VS).**

Rappel définition d'une « **terre inerte** » (AGW catalogue des déchets) : *La classification des terres visées sous le 17 05 04 comme déchets inertes exclut la tourbe et est acquise dans l'hypothèse où les terres sont conformes aux conditions d'utilisation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière [...].*

Si réception de terres non conformes aux prescriptions de l'art. 13 →
prétraitement obligatoire.

Par prétraitement, il est entendu, conformément à l'art 1, 18° de l'AGW
Terres, ***des opérations de tri et de criblage.***

MODALITES DE REGROUPEMENT

- L'origine des terres doit à tout moment être établie (obligation réglementaire) ;
- **Rappel important** : obligation de tenir un registre de tout ce qui rentre et sort de vos installations ! (beaucoup de retours du DPC qui indiquent que le registre n'est pas tenu ou n'est pas à jour).

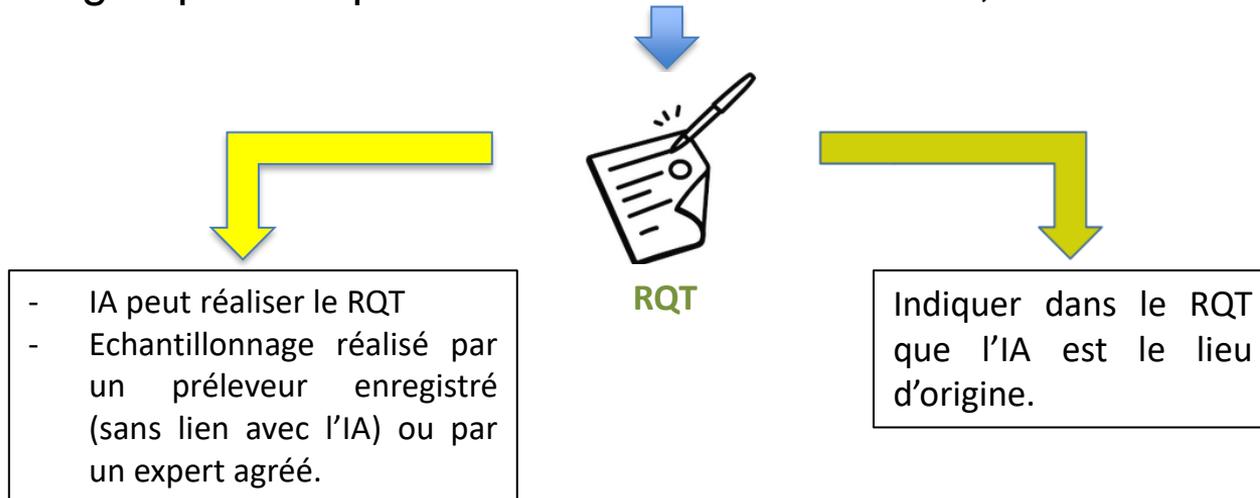
MODALITES DE REGROUPEMENT

Plusieurs cas différents :

- 1) **Volume < 20m³** (travaux d'impétrants par exemple) ;
- 2) **Codes 2X** (concernent les lots < 400 m³) ;
- 3) **Codes 1X** (lots ayant fait l'objet d'un RQT) ;
- 4) **Code 10** (lot devant faire l'objet d'un contrôle qualité dans votre IA).

CAS DES VOLUMES < 20 m³

- Prévoir un emplacement ou une logette spécifique ;
- Regroupement par lots de 500 m³ maximum ;



CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Prévoir un emplacement ou une logette spécifique ;
- Cas n°1 :

Regroupement de codes 2X différents



24



23



25

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Prévoir un emplacement ou une logette spécifique ;
- Cas n°1 :

Regroupement de codes 2X différents



NR à réaliser

Pas de limite de volume

Possibilité de regrouper avant que l'entièreté du lot soit présente dans l'IA

25

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Prévoir un emplacement ou une logette spécifique ;
- Cas n°1 :

Regroupement de codes 2X différents

PAS DE RQT POSSIBLE



PAS DE RQT POSSIBLE

PAS DE RQT POSSIBLE

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Cas n°2 :

Regroupement de codes 2X identiques



23



23



23

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Cas n°2 :

Regroupement de codes 2X identiques



NR à réaliser

Pas de limite de volume

Possibilité de regrouper avant que l'entièreté du lot soit présente dans l'IA

23

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Cas n°2 :

Regroupement de codes 2X identiques



RQT POSSIBLE

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

- Cas spécifique des terres issues de voiries :
 - Lots de terres issues de voirie ne peuvent être regroupés qu'entre eux ;
 - Possible de regrouper des lots de terres < 20 m³ issus de voirie avec des lots code 25 issus également de voirie.

CODES 1X (LOTS AVEC RQT)

- Prévoir un emplacement ou une logette spécifique ;

Regroupement de code 1X différents



14



13



15

CODES 1X (LOTS AVEC RQT)

Regroupement de codes 1X identiques



13

CODES 2X (VOLUME < 400 m³)

Regroupement de codes 1X



13

NR à réaliser

Pas de limite de volume

Possibilité de regrouper avant que l'entièreté du lot soit présente dans l'IA

**Délivrance d'un nouveau
CCQT**

CODES 1X (LOTS AVEC RQT)

Regroupement de code 1X

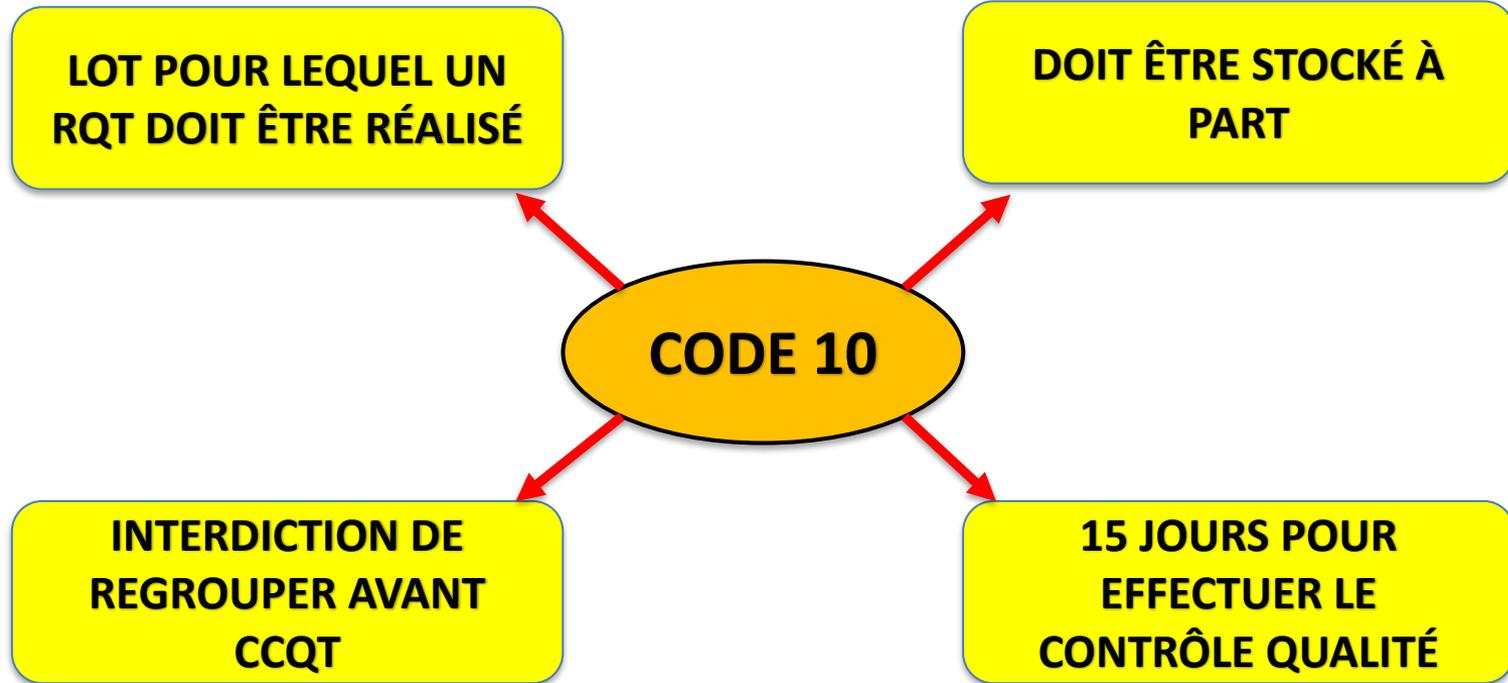
PAS DE RQT POSSIBLE



PAS DE RQT POSSIBLE

PAS DE RQT POSSIBLE

CODES 10



POINTS IMPORTANTS

- Interdiction de procéder à des regroupements de terres de qualité différentes (art. 16 de l'AGW Terres) ;



13



<20m³



22



10

POINTS IMPORTANTS

- Interdiction de procéder à des regroupements de terres de qualité différentes (art. 16 de l'AGW Terres) ;



POINTS IMPORTANTS

- Interdiction de procéder à des regroupements de terres de qualité différentes (art. 16 de l'AGW Terres) ;
- Plus précisément, interdiction de regrouper :
 - Des codes 1X avec des codes 2X ;
 - Des lots < 20 m³ qui n'ont pas fait l'objet d'un RQT avec des codes 1X ou 2X ;
 - Des lots < 20 m³ avec des lots issus du criblage d'inertes ;
 - Des lots code 10.

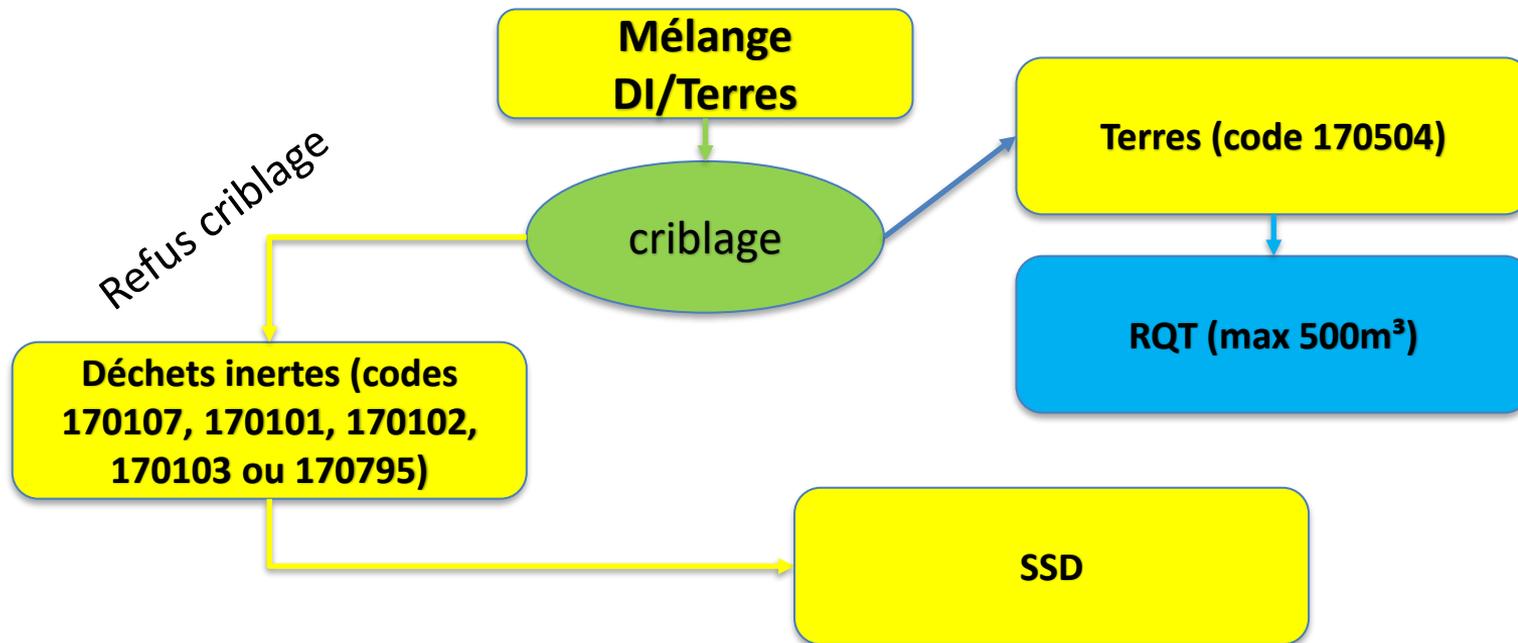
ENVOI EN CENTRE DE TRAITEMENT OU EN CET

MELANGE TERRES-DECHETS INERTES

- Dans le cas d'un mélange « terres-déchets inertes » :
 - Si le pourcentage de déchets inertes dans les terres est inférieur à 25% → **Terres** ;
 - Si le pourcentage de déchets inertes dans les terres est supérieur à 25% → **170107, 170101, 170102, 170103 ou 170795.**

Point important : toutes fines de criblages issues d'un mélange qui ne porte pas les codes ci-dessus ne pourront être considérées comme terres.

MELANGE TERRES-DECHETS INERTES



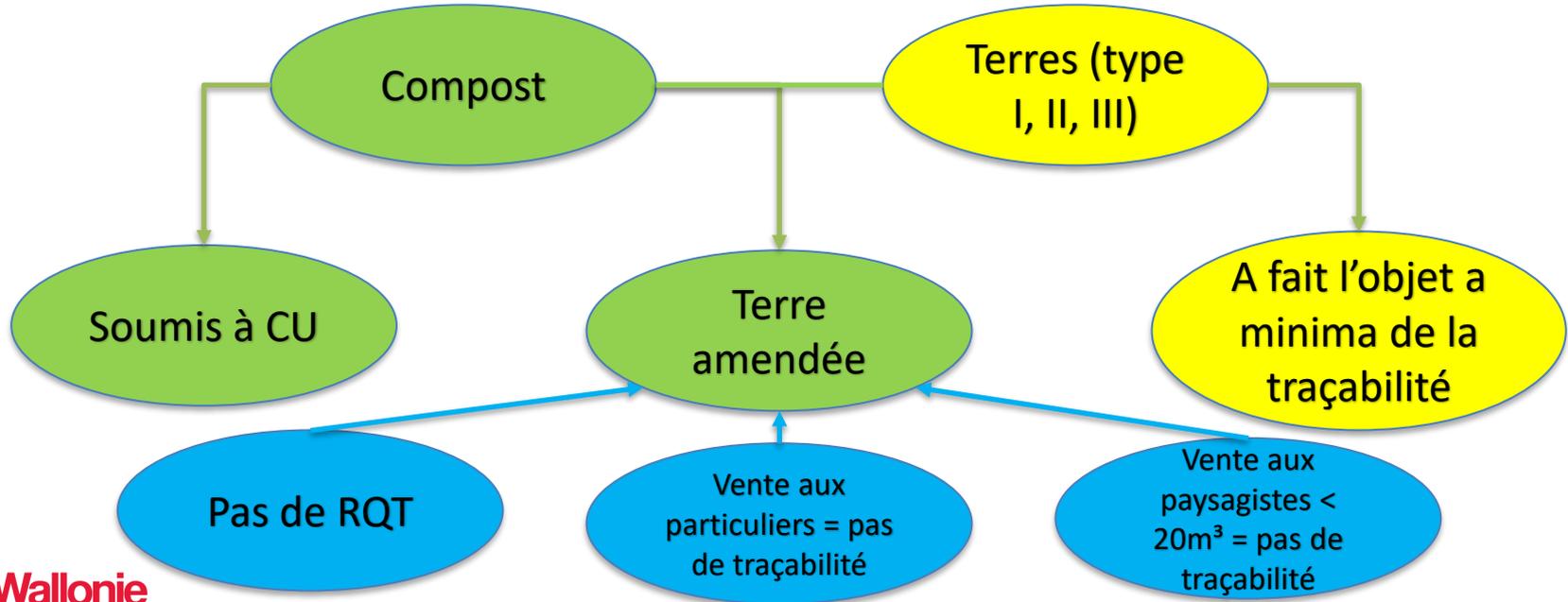
AUTRES NOTIONS

1) Remise en question contrôle qualité effectué sur un site d'origine

- Basé sur l'art. 27 de l'AGW Terres ;
- Doit être réalisé conformément au chapitre 4.3 du GRGT ;
- Maître d'ouvrage doit être prévenu ;
- Prélèvements et analyses respectivement à réaliser par des experts/préleveurs et laboratoires différents de ceux ayant réalisés les premiers prélèvements et analyses ;
- RQT IA à rédiger ;
- CCQT basé sur les dernières analyses.

AUTRES NOTIONS

2) Ajout de compost



AUTRES NOTIONS

2) Ajout de compost

- Prévenir Walterre dès que le lot a été totalement évacué.

3) Ajout de chaux

- Lot de terres chaulé = 170504 et reste soumis à la traçabilité;
- Prétraitement à la chaux ne modifie pas le code déchet,

MERCI POUR VOTRE ATTENTION